

A.M.L. AUTO
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 12 Route de Plouzané
29280 LOCMARIA-PLOUZANE
410 429 526 RCS BREST

STATUTS

16 décembre 1996 : Statuts constitutifs

30 avril 2019 : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire – Cession de parts sociales - Modifications diverses

01 mai 2019 : Décision de l'associée unique – Refonte des Statuts

08 janvier 2024 : Décision de l'associée unique - Correction entête

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

Elle :

- est régie par les dispositions du *Livre deuxième du Code de commerce*, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
- fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Garage automobile, réparation, achat et vente de véhicules automobiles neufs et occasions, peintures automobiles, carrosserie ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A.M.L. AUTO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou immédiatement suivie des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou de l'abréviation « *S.A.R.L.* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

12, route de Plouzané – 29280 LOCMARIA PLOUZANE

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.). Ainsi, cette durée viendra à expiration en 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, l'exercice social « 2018 » aura une durée de TREIZE (13) mois, commençant à courir le 1^{er} avril 2018, pour se terminer le 30 avril 2019.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir, de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées, d'un commun accord, entre l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, l'associé intéressé et la gérance.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- Apports en numéraire : 50.000 Francs, soit 7.622,45 Euros.
- Apports en nature : Néant.
- Apports en industrie : Néant.

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45) Euros** divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales** de **15,2449 Euros** chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées et attribuées, en totalité, à l'Associée unique : la société **L.A.M., Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)** au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 12, route de Plouzané – 29280 LOCMARIA PLOUZANE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de BREST sous le numéro 849.992.490.

ARTICLE 10 – Modification du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature, en numéraire ou par incorporation de, tout ou partie, des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) des associés, décide(nt), dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 – Représentation des parts sociales – Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé, dans la Société, résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes (C.A.C) et que les comptes des TROIS (3) derniers exercices de DOUZE (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public. L'émission des obligations nominatives est décidée, par l'Assemblée Générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'Assemblée Générale peut déléguer, au Gérant, le pouvoir de procéder à

l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des *articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce*, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de TROIS (3), et sont appelés à se réunir en Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Cession – Transmission

Cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par *l'article 1690 du Code civil* ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément, dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les Sociétés commerciales.

Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, le cas échéant, son conjoint survivant, et par voie de dispositions testamentaires.

Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient, pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux, au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 – Décès – Incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 – Pouvoirs de la Gérance

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques associés ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée.

Le/les Gérant(s) sont nommé(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Gestion des biens et affaires de la Société

Le/les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le/les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la Loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au Greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots : « *Pour la Société - Le Gérant* » suivis de la signature du Gérant.

Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Durée des fonctions

Le/les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs associés, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué, pour cause légitime, par le Président du Tribunal de commerce, à la demande de tout associé.

Les fonctions du/des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun d'entre eux au moins TROIS (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du/des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 – Conventions entre la société et la Gérance ou un associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (*article L. 223-20 du Code de commerce*), qui interviennent, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérant(s) ou associés sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la Loi. Ces dispositions s'appliquent également aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur-Général, un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance est associé ou Gérant de la Société.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes (C.A.C.), les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes (C.A.C.), s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants et/ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se

faire consentir, par elle, des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et/ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus, par la Loi, aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre côté et paraphé, dans les mêmes conditions que le Registre des procès-verbaux des Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ; a le droit de se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ; a le droit de se faire représenter par toute autre personne de son choix. Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la Loi et relatifs aux TROIS (3) derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leur droit d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire (C.A.C.) et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes (C.A.C.) peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes (C.A.C.) exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 20 – Comptes sociaux

Il est tenu, conformément à la Loi et aux usages du commerce, une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Aussi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale a la faculté de constituer tous postes de réserves, générales ou spéciales, dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – Prorogation

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés doivent décider de la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 23 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la Transmission Universelle du Patrimoine (T.U.P.) social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un ou plusieurs associés personnes physiques, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le/les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs du/des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes (C.A.C.), s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le/les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du/des Liquidateurs ainsi que la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

Mickaël L'HOUS
Cogérant

Anthony L'HOUS
Cogérant

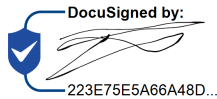
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la Transmission Universelle du Patrimoine (T.U.P.) social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un ou plusieurs associés personnes physiques, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le/les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs du/des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes (C.A.C.), s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le/les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du/des Liquidateurs ainsi que la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

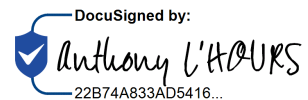
ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

Mickaël L'HOURS
Cogérant

DocuSigned by:

223E75E5A66A48D...

Anthony L'HOURS
Cogérant

DocuSigned by:

22B74A833AD5416...